



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 54061

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs des établissements de l'enseignement sous contrat. Tantôt soumis au droit public (enseignement), tantôt au droit privé (retraite, prévoyance...), les maîtres de l'enseignement sous contrat demandent aujourd'hui la mise en place d'un statut spécifique de droit public. Il ne s'agit ni d'une intégration, ni d'une fonctionnarisation mais pour les mêmes exigences et les mêmes devoirs, ils sollicitent l'application des mêmes droits que les professeurs de l'enseignement public. Il lui demande donc s'il envisage de faire droit à cette revendication afin d'instaurer une véritable parité entre les enseignants du privé et du public.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation (ancien article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés) a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de service, les conditions de cessation d'activité, les mesures sociales, les possibilités de formation, les mesures de promotion et les mesures d'avancement. Alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré et ses textes d'application, la jurisprudence a néanmoins reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail entre le maître et le chef d'établissement. La situation des maîtres est à l'évidence complexe. Aussi un groupe de travail, dont la première séance s'est déroulée au cours du mois de novembre 2000, a-t-il pour mission de mener une réflexion sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés. L'échange de vues avec les principaux syndicats représentatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés permettra d'identifier les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des maîtres. En tout état de cause, une telle procédure ne pourra s'inscrire que dans le strict respect du principe de parité posé à l'article L. 914-1 précité du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54061

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6544

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 657